

**ARRÊTÉ N° 2022-37****Arrêté Permanent autorisant et réglementant les interventions de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sur les voiries communales au titre de l'année 2022**

Le Maire de Graimboville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 et L2215-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L131-1 à L137-7, L147-10 à L141-11,

Vu le code de route et notamment les articles L411-1 à L411-7,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2022 par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (Direction du cycle de l'eau), 19 rue Georges Braque, 76600 Le Havre,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Du 01 octobre 2022 au 31 décembre 2022

Article 1 : La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole signalera en amont à la mairie dans un délai raisonnable ses interventions à venir et/ou en cours (en cas d'urgence) sur la commune.

Lors des interventions de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ou de ses sous-traitants, la circulation sera réglementée conformément aux observations mentionnées.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux mettra en place la signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit et les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Elle aura l'obligation de réparer les dégâts éventuels causés au domaine public, elle assumera la responsabilité des ouvrages et matériels stationnés et procèdera à l'affichage de l'autorisation.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, la circulation pourra être alternée et le stationnement pourra être interdit au droit du chantier le temps des travaux.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin de l'intervention par le demandeur susvisé ou ses ayants-droits. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : L'entreprise devra impérativement laisser la libre circulation aux services suivants :

- Les engins de chantiers,
- Les véhicules de service de secours (SAMU, Service Départemental d'Incendie et de secours, Polices, Gendarmeries),
- Aux transports scolaires,
- Au service de la collecte des déchets et aux riverain directs.

Fait à Graimbouville le 21 octobre 2022

Le Maire,
S. VASSE

